

(1)

(N° 197.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1865.

AUTORISATION DE CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. JAMAR.

MESSIEURS,

Des considérations importantes à divers titres donnent au projet qui vous est soumis un caractère d'urgence. La Chambre est à la veille de se séparer, et il n'est point douteux que si, dans le cours de cette session, elle ne donnait pas la sanction législative à ce projet, on s'exposerait à perdre le fruit des longues et laborieuses négociations qui ont précédé la conclusion des arrangements dont on vient aujourd'hui vous demander la ratification.

Il est impossible, en effet, d'espérer d'obtenir un ajournement aussi long des tiers avec lesquels le Gouvernement a pu traiter dans des conditions qu'il juge très-favorables à la ville d'Anvers, aux grandes administrations communales et au trésor public.

L'intérêt du trésor est surtout évident. Le Gouvernement vient de mener à bonne fin une négociation à laquelle le pays tout entier attachait une immense importance, et nous aurons à sanctionner, avant de nous séparer, le traité conclu avec les Pays-Bas pour le rachat du péage de l'Escaut.

Ce traité impose à la Belgique le paiement d'une somme considérable. Pour y faire face sans recourir à un emprunt, sans ralentir la marche des nombreux travaux d'utilité publique auxquels sont consacrés nos excédants annuels de recettes, il importe que le Gouvernement puisse avoir sans retard à sa disposition les ressources qu'il doit trouver dans la cession, à la ville d'Anvers, des terrains des anciennes fortifications de cette place.

(1) Projet de loi, n° 160.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOON, était composée de MM. DE BOE, MULLER, JAMAR, LOOS, DE GOTTAL et Ch. LEBEAU.

Quant au concours que la société nouvelle prêtera à la capitale, aux grandes villes et à toutes les communes du royaume pour l'exécution des travaux d'embellissement et d'assainissement, il a une importance que l'on n'a point méconnue.

Ces considérations, qui ont fait repousser les propositions d'ajournement dans les sections où elles se sont produites, vous détermineront sans doute, Messieurs, à faire de l'examen de ce projet de loi l'objet de vos prochaines délibérations.

DISCUSSION EN SECTIONS.

La 3^{me} section signale l'urgence de la réforme de la législation sur les sociétés de commerce. Les traités conclus récemment avec l'Angleterre, la France et la Suisse, donnent droit de cité en Belgique à des associations établies dans ces pays soit librement, soit presque complètement en dehors de l'action du Gouvernement.

La section pense que ces traités rendent indispensable l'affranchissement de toutes les entraves qui entourent encore en Belgique la création des sociétés financières, industrielles ou commerciales.

La 3^{me} section charge également son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur l'utilité de connaître l'opinion du Gouvernement, quant à l'autorisation à accorder à d'autres sociétés ayant pour but des opérations immobilières.

La 6^{me} section présente une observation analogue.

Enfin, la 3^{me} section émet le vœu, par une voix et six abstentions, que la renonciation dont il est question au § 2 de l'article unique du projet de loi ait lieu au profit de la ville d'Anvers.

La 5^{me} section charge son rapporteur à la section centrale, de demander si le Gouvernement a échangé avec la ville d'Anvers une correspondance relativement à la cession des terrains provenant des anciennes fortifications à la société immobilière qu'il s'agit d'autoriser.

La 5^{me} section demande si le Gouvernement a l'intention de modifier la législation sur les expropriations.

Elle charge également son rapporteur de demander quels motifs ont engagé le Gouvernement à subordonner la faculté qu'il sollicite par le § 2 de l'article unique, à la constitution de la compagnie immobilière de Belgique, et pourquoi il ne la demande pas également pour le cas où la ville d'Anvers, par elle-même, ou d'accord avec toute autre société, viendrait à exécuter l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1859.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Un membre est d'avis que, sous l'empire de la législation actuelle, le Gouvernement peut autoriser la formation d'une société anonyme, aussi bien quand elle a pour objet l'exercice d'une industrie réputée civile, que quand elle a pour objet

l'exercice d'une industrie commerciale; que telle est l'opinion générale des auteurs qui ont écrit sur la matière; qu'il existe, tant en Belgique qu'en France, une foule de sociétés anonymes qui ont été autorisées, conformément à l'article 37 du Code de commerce, alors cependant qu'elles avaient pour objet des opérations purement civiles.

Que seulement certains auteurs prétendent que, dans ce dernier cas, la société anonyme conserve sa nature civile, tandis que d'autres soutiennent que la société acquiert la nature commerciale en empruntant sa forme par ses statuts.

Il ajoute, que la société dont s'agit au projet de loi n'est pas plutôt civile que commerciale; il est d'avis, au contraire, que, par la nature des opérations qu'elle a pour objet, cette société est bien plus commerciale que civile; que dès lors, et abstraction faite de la question susindiquée, le Gouvernement pouvait autoriser sa formation comme société anonyme, sans devoir recourir à la Législature.

Un membre lui répond que, dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement se réfère, pour en justifier la présentation, aux raisons déduites dans l'exposé des motifs du projet de loi qui fut soumis à la Chambre, le 21 mars 1861, en vue de donner une existence légale à une société verviétoise pour l'amélioration des maisons d'ouvriers.

Les considérations invoquées dans cet exposé des motifs, et qui touchaient à des questions dont personne ne méconnaissait l'importance, soulevèrent des discussions sérieuses au sein des sections et de la section centrale. La Chambre était à la veille de se séparer : pour ne point ajourner l'adoption d'un projet de loi dont la présentation avait été si sympathiquement accueillie, la section centrale ⁽¹⁾ proposa à la Chambre de réserver toutes les questions de droit que le projet de loi soulevait.

C'est dans ces conditions que les caractères de la société anonyme furent conférés à la société verviétoise. Ce membre pense que cette fois encore, il ne saurait convenir à la Chambre d'aborder l'examen approfondi des questions réservées en 1861 et qu'il convient de réserver de même aujourd'hui.

Il fait remarquer que cette discussion ne sera pas retardée longtemps, puisqu'elle doit trouver sa place naturelle lors de la révision de notre législation commerciale, si impatiemment attendue. Il propose, en conséquence, d'adopter la marche suivie en 1861 par la section centrale et la Chambre, lors de la discussion du projet de loi qu'il vient de rappeler, et de ne point donner suite à la discussion soulevée sur les questions de droit, en les réservant d'une manière expresse.

La section se rallie à cette proposition.

Un membre reproduit le vœu de la 3^{me} section, relatif à la révision de la législation sur les sociétés de commerce.

La section s'associe à ce vœu. Elle l'exprime cependant d'une manière générale, sans admettre complètement le système de liberté absolue que semble préconiser la 3^{me} section.

Un membre ayant proposé à la section centrale de demander au Gouvernement la communication de la correspondance échangée entre l'État et la ville d'Anvers

(1) N° 170, session 1861-1862. Rapport de M. Van Humbeéck.

au sujet de cette affaire, cette proposition fut adoptée et M. le Ministre des Finances fut prié de se rendre au sein de la section pour donner à cet égard les indications désirables.

Il résulte des explications de M. le Ministre des Finances que, jusqu'à ce moment, aucun accord n'est intervenu entre le Gouvernement et la ville d'Anvers. En effet, ce ne fut qu'après s'être mis définitivement d'accord avec la future société, c'est-à-dire au moment de la présentation du projet de loi, que le Ministre prévint l'administration communale d'Anvers que les négociations qu'il poursuivait depuis plus d'un an venaient d'aboutir, et que la société était disposée à prêter à Anvers un concours qu'il croyait utile et favorable pour l'aider à remplir les obligations que la loi du 8 septembre 1859 lui imposait, et que le moment était venu d'exécuter.

L'administration communale d'Anvers a accusé réception de cette dépêche, en prévenant le Gouvernement que cette communication allait être l'objet d'un examen sérieux.

C'est à ces deux lettres que se réduit la correspondance dont on demande communication. Le peu de temps qui s'est écoulé depuis la conclusion des négociations explique qu'il n'en pouvait être autrement.

Un membre demande si la ville d'Anvers, ne traitant pas avec la compagnie actuelle, parvenait à s'entendre au contraire avec une société analogue, celle-ci obtiendrait à son tour l'autorisation de se constituer en société anonyme.

La solution de cette question ne pouvait être douteuse. En effet, M. le Ministre déclara qu'il n'avait ni la volonté ni le pouvoir d'accorder des monopoles. Cette déclaration répondait d'une manière catégorique aux demandes analogues des 3^{me} et 6^{me} sections, qui témoignaient que la Chambre, de son côté, n'entendait pas admettre de privilèges.

La discussion qui s'éleva à cet égard constata l'accord du Gouvernement et de la section centrale sur cette question importante. Tout le monde reconnut que l'existence de deux sociétés analogues était non-seulement possible, mais même désirable; mais tout le monde fut d'avis également que le plus sûr moyen de ne point aboutir, serait de vouloir créer *simultanément* deux sociétés rivales, dont aucune sans doute ne parviendrait à se constituer.

Un membre ayant demandé à M. le Ministre des Finances si le Gouvernement se propose de modifier la législation sur les expropriations, M. le Ministre répondit négativement.

DISCUSSION DE L'ARTICLE DU PROJET DE LOI.

Un membre fait remarquer que la rédaction de l'article du projet de loi doit être changée, en ce sens, que ce n'est pas le Gouvernement qui constitue la société par l'arrêté royal à intervenir; que le rôle du Gouvernement consiste à autoriser la formation de la société par les particuliers qui l'ont créée, et à en approuver les statuts, s'il y a lieu, avec ou sans modification; qu'il convient, en conséquence, de modifier la rédaction du n° 1 de l'article du projet de loi de la manière suivante :

Le Gouvernement est autorisé : 1° *A approuver*, conformément à l'article 37 du code de commerce, *la formation à Bruxelles d'une société anonyme*, avec les caractères de la société commerciale, sous la dénomination de : *Compagnie immobilière de Belgique*, d'après les bases indiquées dans les statuts annexés au présent projet ;

2° *A renoncer en tout ou en partie à la part éventuelle réservée à l'État dans le prix de vente excédant dix millions de francs*, mentionné au 5^{me} alinéa de l'article 2 de la loi du 8 septembre 1859.

Cette modification est approuvée, et la section centrale, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi ainsi modifié.

Le Rapporteur,

A. JAMAR.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.

